

# EXTRAIT A DESTINATION DU PUBLIC

## REGLEMENT INTERIEUR

### Palais de justice de Metz

**OBJET :** Le présent règlement définit les conditions d'utilisation du site du palais de justice de Metz et son annexe, le bâtiment W. Churchill, par l'ensemble des usagers.

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur est applicable dans le périmètre du palais de Justice de Metz, situé 03 rue Haute Pierre, et dans son annexe rue W. Churchill, qui comprend la cour d'appel, le tribunal judiciaire, l'ordre des avocats du barreau de Metz, le CDAD57 et le bureau d'aide aux victimes.

Il est applicable à toute personne de justice qui y exerce son activité à titre permanent ou occasionnel, ainsi qu'au public qui le fréquente.

Les agents des sociétés de gardiennage et de nettoyage sont également soumis à ce règlement, dans le respect des stipulations figurant aux CCAP et CCTP qui déterminent leurs obligations particulières respectives.

##### ARTICLE 2 :

Les chefs de cour et de juridiction de METZ, chefs de service, veillent à l'exécution du règlement intérieur.

Ils apprécient et prennent les mesures destinées à en assurer le respect et à en sanctionner les manquements.

Ils peuvent en outre prendre toute mesure complémentaire pour les personnels et les locaux relevant de leur responsabilité.

Le service du site, rattaché à la Cour d'Appel, met en œuvre les directives des chefs de cour et de juridiction. Il est en charge de la gestion du bâtiment, des entreprises intervenant au sein

du palais de justice au titre de la sécurité, de l'entretien, de la maintenance et de la mise en œuvre du présent règlement intérieur.

Les chefs de cour et le site bénéficient en tant que besoin de l'appui technique du technicien immobilier et du SAR.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent règlement intérieur sont portées à la connaissance du public sous forme d'extraits et par voie d'affichage dans les locaux du palais de justice, aux emplacements désignés par les-chefs de cour et de juridiction de METZ.

Le présent règlement intérieur sera notifié par voie électronique, à tous les magistrats et personnels de greffe, au bâtonnier de l'ordre des avocats de METZ, aux chefs des services de police et de gendarmerie du ressort, au directeur interrégional des services pénitentiaires à STRASBOURG, aux présidents des associations d'aide aux victimes, au CDAD57, à la direction interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'aux responsables des agents chargés de la sécurité et du nettoyage.

Toute modification apportée au règlement intérieur fera l'objet d'une notification selon les mêmes formes.

Un exemplaire de ce règlement intérieur sera remis à chaque nouvel arrivant en format papier ou sous forme dématérialisée, contre émargement ou accusé de réception.

Un exemplaire sera également adressé au Service Administratif Régional de METZ et au Service Administratif Inter Régional de NANCY pour notification aux entreprises participant à un marché public dont la gestion relève de leurs compétences.

### ARTICLE 4 : diffusion restreinte

### ARTICLE 5 :

Le présent règlement intérieur prend effet au 01 janvier 2025.

## 2. LA SURETE ET L'ACCUEIL DU PALAIS DE JUSTICE DE METZ

Les chefs de cour et de juridiction, en leur qualité de chefs de service, définissent et mettent en œuvre les modalités d'accès au palais de justice de Metz, pour le public ainsi que pour les professionnels qui y travaillent.

Ils adaptent les dispositions en fonction des circonstances, et peuvent être amenés à les restreindre voire interdire l'accès au site, notamment en cas de crise ou de déclenchement d'un plan de continuité d'activité (PCA) ou d'un plan de mise en sûreté (PMS).

Hors professionnels fréquentant le palais de justice, toute personne peut se voir interdire l'accès au palais de justice en raison de son comportement. Cette interdiction, ordonnée par

les chefs de cour ou de juridiction, est limitée dans le temps et ne peut priver la personne concernée de son droit d'agir en justice.

## L'ACCÈS AU PALAIS

### LE PUBLIC

#### ARTICLE 6 :

Les locaux du palais de justice sont ouverts et accessibles au public du lundi au vendredi, en continu, de 8H30 à 17H et jusqu'à la fin de la dernière audience publique.

Les horaires d'ouverture du SAUJ sont affichés à l'entrée du bâtiment, sur la porte B.

### LE PERSONNEL

#### ARTICLE 7 : *diffusion restreinte*

#### ARTICLE 8 : *diffusion restreinte*

## LES PARKINGS

#### ARTICLE 8 : *diffusion restreinte*

#### ARTICLE 9 : *diffusion restreinte*

## LES BADGES D'ACCES

#### ARTICLE 10 : *diffusion restreinte*

## LE CONTROLE D'ACCES

#### ARTICLE 11 :

L'accès du public, et de manière générale, de toute personne ne travaillant pas au sein du palais de justice, s'effectue par la porte d'entrée principale B, située en haut des escaliers face au porche.

Le passage sous le portique de sécurité installé à l'entrée principale du palais est **obligatoire**.

A cette occasion, les agents de surveillance sont chargés de procéder aux vérifications d'usage et sont habilités à retenir tout objet dangereux ou illicite. En cas de découverte d'un objet

dangereux ou illicite, il leur reviendra de le déposer au secrétariat du parquet, accompagné d'une fiche mentionnant les coordonnées du détenteur de l'objet, ainsi que la date et l'heure de sa découverte. Le procureur de la République appréciera l'opportunité d'ouvrir une procédure pénale.

En cas d'incident, ils doivent immédiatement informer le procureur de la République, ou son adjoint en cas d'indisponibilité, ainsi que les chefs de cour et le président du tribunal judiciaire. Ils devront compléter une fiche d'incident qu'ils remettront au directeur de greffe.

Un accès et un circuit spécifiques sont aménagés au sein du palais de justice pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite. Afin d'optimiser leur accueil, il est recommandé de signaler au directeur du site ([clssg.ca-metz@justice.fr](mailto:clssg.ca-metz@justice.fr)) toute visite nécessitant un aménagement particulier.

#### ARTICLE 12 :

La dissimulation du visage est interdite dans l'ensemble de l'enceinte du palais de justice, sauf en cas de consigne contraire pour motif sanitaire. Sont notamment interdits : le port des cagoules, voiles intégraux, masques ou tout autre accessoires ou vêtements ayant pour effet, pris isolément ou associés avec d'autres, de dissimuler le visage, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les agents en charge de la sécurité procèdent, si nécessaire, au rappel de la réglementation applicable et invitent la personne à découvrir son visage ou à quitter les lieux.

Si la personne refuse d'obtempérer, ils avisent immédiatement le directeur du site ou son suppléant.

En tout état de cause, **la dissimulation du visage fait obstacle à l'accès au palais de justice.**

### LA CIRCULATION DU PUBLIC

#### ARTICLE 13 :

Le public devra  **systématiquement**  être dirigé vers le S.A.U.J, dont la mission est de renseigner et d'orienter de manière appropriée.

#### ARTICLE 14 :

Aucune personne étrangère aux services du palais de justice n'est autorisée à circuler dans les couloirs de l'établissement sans justifier d'une convocation judiciaire ou du carton directionnel remis par le S.A.U.J. La circulation du public est autorisée au RDC dans les halls 1 et 2, ainsi que dans la salle des pas perdus, dite Robert Schuman.

#### ARTICLE 15 :

L'accès aux audiences, lorsqu'elles sont publiques, est libre, sauf décision contraire des chefs de cour ou de juridiction ou du Président de l'audience concernée.

## LA CAPTATION ET L'ENREGISTREMENT D'IMAGES

### ARTICLE 16 :

Les chefs de cour ou de juridiction doivent être informés au préalable de toute réalisation de reportage, en particulier audio-visuel, dans les parties ouvertes au public de la cité judiciaire, notamment en raison des conditions matérielles d'une telle opération et de leur impact sur la sécurité des locaux.

Les secrétaires généraux des chefs de cour, magistrats délégués à la communication, devront être saisis de toute demande de captation et d'enregistrement d'images. Ils instruiront les demandes pour les chefs de cour, lesquels délivreront les autorisations de tournage sollicitées.

## LA VIDEO PROTECTION

### ARTICLE 17 :

Le palais de justice est équipé d'un dispositif de vidéo-protection et d'un système d'alarme anti-intrusion, dans le but d'assurer la sûreté des personnes et des biens.

Le public est informé de l'existence de la vidéo-protection par affichage à l'entrée du palais de justice. En cas d'incident, une extraction et un enregistrement vidéo peuvent être réalisés.

## 3. SÉJOUR ET RESPECT DU CADRE DE TRAVAIL

Toute personne qui fréquente le palais de justice est tenue de se comporter dignement et de faire preuve à l'égard d'autrui de politesse et de courtoisie.

Le cadre et les espaces de travail doivent être respectés.

### **Rappel des dispositions du Code général de la fonction publique :**

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

### ARTICLE 18 :

Une tenue correcte est exigée sur l'ensemble des sites.

#### ARTICLE 19 :

Aucun insigne ou signe distinctif d'ordre politique, philosophique ou religieux ne doit être porté de façon visible par l'ensemble des personnels de justice.

#### ARTICLE 20 :

Il est interdit de fumer à l'intérieur du palais de justice. Il est toléré de fumer sur le parking en veillant à ne pas incommoder les autres usagers du site.

Des cendriers sont mis à disposition dans la cour.

Il est interdit de modifier le positionnement de ces cendriers.

Il est interdit de jeter les mégots de cigarettes ailleurs que dans les cendriers réservés à cet usage.

Pour des raisons de sécurité, seuls les mégots de cigarettes doivent être jetés dans ces cendriers, **à l'exclusion de tout autre objet**, et notamment les gobelets du distributeur de boissons, susceptibles de s'enflammer.

#### ARTICLE 21 :

Il est interdit de vapoter dans l'ensemble des locaux en application de l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 22 :

Il est interdit d'introduire des animaux au sein de la cité judiciaire, sauf dérogation justifiée par une nécessité impérieuse (ex : chien accompagnant les malvoyants, chien d'escorte, chien d'assistance aux victimes).

#### ARTICLE 23 :

Tout utilisateur des lavabos et toilettes équipant le palais de justice est tenu d'en respecter le bon état de propreté.

Les toilettes réservées au personnel ne sont pas autorisées pour le public.

Les sanitaires des geôles sont réservés aux escortes. Ceux situés dans le SAS avant la zone police sont réservés aux détenus.

#### ARTICLE 24 :

Les appareils électriques de type micro-ondes, bouilloires, cafetières, réfrigérateurs doivent être branchés en priorité dans les espaces ou locaux dits de convivialité et aménagés à cet effet.

Un espace de convivialité se trouve aile A – entresol. Il est équipé de micro-ondes et d'un réfrigérateur.

L'usage de ces appareils est **permis à tous les agents, ainsi qu'aux personnes travaillant habituellement dans les locaux**, sous réserve de respecter les règles de propreté et d'hygiène en matière de denrées périssables, ainsi que la bonne entente entre les usagers.

Sont également entreposés à cet endroit deux grands réfrigérateurs dédiés aux différents évènements ainsi qu'une chambre froide spécifique au drive fermier.

Une salle de pause café est située au 3<sup>ème</sup> étage aile A. Elle est équipée de distributeurs de friandises, boissons chaudes et fraîches.

Les chefs de cour et de juridiction conservent la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès à ces espaces en cas de non respect des règles d'usage et en cas de crise sanitaire pour préserver la santé des utilisateurs.

L'utilisation des cafetières et bouilloires est tolérée dans les bureaux, sous réserve du respect des règles suivantes :

- Un branchement par appareil sur une prise reliée à la terre
- Seuls les appareils munis d'un système d'arrêt automatique ou avec un voyant lumineux sont acceptés
- La mise sous tension doit être systématiquement interrompue et les appareils débranchés après utilisation
- Respect des normes européennes

## 4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

En application de l'article R 123.16 du code de la construction et l'habitation : le premier président de la cour d'appel de Metz, en sa qualité de chef d'établissement, est responsable de la conception et du respect des règles relatives à la sécurité incendie.

Le service du site est chargé de la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Le palais de justice de Metz est un ERP (établissement recevant du public) de 2<sup>ème</sup> catégorie de type W – L.

Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être accueillies, tel qu'il est fixé par la sous-commission de sécurité dans son avis du 02 avril 2020 est de 1365 (346 pour le personnel et 1019 pour le public).

### ARTICLE 25 :

Un registre d'hygiène et de sécurité pour les espaces communs est tenu à la disposition du personnel auprès du SAUJ.

Un registre d'hygiène et de sécurité pour le tribunal judiciaire est tenu à la disposition du

personnel auprès du SAUJ.

Un registre d'hygiène et de sécurité de la cour d'appel est tenu à la disposition du personnel auprès du responsable de site.

Le registre danger grave imminent est disponible au bureau du DSGJ – chef de service du site. Le dossier technique amiante est consultable au bureau du DSGJ – chef de service du site, sur rendez-vous.

ARTICLE 26 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 27 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 28 :

Il est interdit de toucher aux divers équipements, matériels, moyens de transport ou de levage ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et sans observer les mesures de sécurité.

ARTICLE 29 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 30 :

Tout accident, même bénin, survenu à une personne accueillie sur le site ou à toute personne y exerçant son activité, au cours de l'exercice de sa mission ou au cours du trajet aller et retour du domicile au lieu de travail, doit être immédiatement signalé au directeur de greffe, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance de manière directe ou indirecte.

ARTICLE 31 :

Un défibrillateur est situé à l'entrée du palais de justice porte E à droite du portique de sécurité. Un second défibrillateur est disponible au RDC de l'annexe Churchill.

ARTICLE 32 :

Des trousse à pharmacie sont disponibles aux secrétariats des chefs de cour, de juridiction et des directeurs de greffe.

Les agents de la société de gardiennage sont formés aux premiers secours. **Il est impératif de les contacter pour tout accident au 07 84 90 21 78.** Ils disposent d'un sac à dos d'intervention.

### DELENCEMENT D'ALARME INCENDIE

Le palais de justice et son annexe sont équipés d'alarmes incendies couplées au système de contrôle d'accès pour le bâtiment.

#### ARTICLE 33 :

En cas d'alerte incendie, le palais de justice doit impérativement être évacué **sans délai et dans le calme** par toutes les personnes qui s'y trouvent. Le personnel est invité, pour ce faire, à prendre connaissance des plans et circuits d'évacuation affichés dans chaque aile.

Toutes les personnes évacuées doivent se rendre au point de rassemblement **situé sur l'esplanade, au niveau de la statue équestre.**

**Il est interdit, dans ce cadre, d'emprunter les ascenseurs et de revenir sur ses pas.**

Cf. affichage dans les bureaux des équipes évacuations.

#### ARTICLE 34 :

Les consignes de prévention suivantes s'appliquent par ailleurs au sein du palais de justice :

- Respecter les dispositifs de sécurité (ferme-portes, trappes d'évacuation de fumées, robinets de colonnes sèches...)
- Laisser libres les dégagements et les issues
- Ne pas bloquer en position ouverte les portes devant être maintenues fermées
- Ne pas mettre d'obstacle à la fermeture des portes ou dispositifs à fonctionnement automatique
- Ne pas obstruer les orifices nécessaires au désenfumage des locaux et des circulations

Toute personne constatant un incendie ou un début d'incendie doit immédiatement mettre en œuvre un des déclencheurs d'alarme incendie, et veiller à **avertir la société de surveillance au 07 84 90 21 78.**

Il est interdit d'entreposer dans les locaux du palais de justice des produits ou substances inflammables ou explosifs. Sous le contrôle du directeur de greffe, les dépôts des scellés doivent respecter cette interdiction.

Au titre d'un plan d'organisation des secours, les agents de sûreté mentionnent sur le registre de main-courante la présence au sein de l'établissement de toute personne dont la mobilité est réduite ou qui pourrait être exposée à un risque particulier en cas de déclenchement d'un incendie.

Ils portent en conséquence sur ce registre les heures d'entrée et de sortie de la personne concernée.

Ils précisent en outre le service ou le lieu dans lequel la personne déclare se trouver au sein de l'établissement pendant sa période de présence sur le site de la cité judiciaire.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, ils informent, sans délai, les personnes désignées pour procéder à l'encadrement de l'évacuation des locaux de la présence de ces personnes.

Pendant les heures de fermeture, les agents de sûreté font émarger aux personnes présentes un registre où les noms de ces personnes présentes sont mentionnés ainsi que leurs heures d'arrivée et de départ.

Un exercice d'évacuation est organisé au moins une fois par an au sein de la cité judiciaire, conformément à l'article R4227-39 du code du travail.

## MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le palais de justice de Metz dispose de moyens de lutte contre les incendies adaptés aux différents risques et faisant l'objet d'une maintenance régulière.

### ALERTE INCIDENT

ARTICLE 35 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 36 : *diffusion restreinte*

## 5. RÉSERVATION DES SALLES D'AUDIENCE ET DE REUNIONS

ARTICLE 37 : *diffusion restreinte*

## 6. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DU PALAIS DE JUSTICE

ARTICLE 38 : *diffusion restreinte*

## 7. ESPACE EXTERIEUR

ARTICLE 39 : *diffusion restreinte*

## 8. UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE

ARTICLE 40 : *diffusion restreinte*

## 9. RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le service du site doit être informé de toute intervention dans les locaux informatiques et en particulier des salles serveurs.

ARTICLE 41 : *diffusion restreinte*

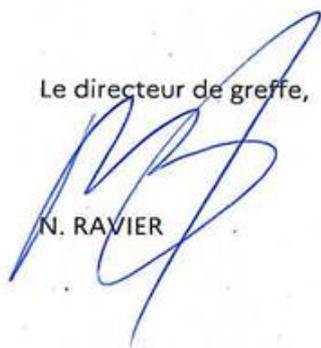
ARTICLE 42 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 43 : *diffusion restreinte*

ARTICLE 44 : *diffusion restreinte*

FAIT A METZ, le 17/01/25

Le directeur de greffe,



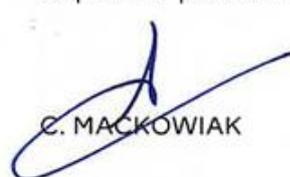
N. RAVIER

Le procureur général,



F. PERAIN

Le premier président,



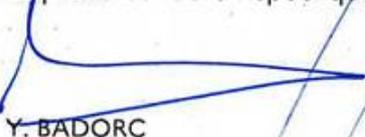
C. MACKOWIAK

La directrice de greffe,



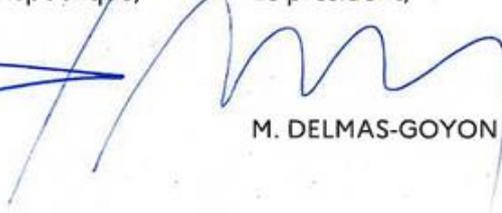
S. AUBATERRE

Le procureur de la République,



Y. BADORC

Le président,



M. DELMAS-GOYON